Lycée polyvalent lycée des métiers Le Garros
Gers
académie Toulouse
éducation nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE LE GARROS

(Adopté au CA du 5 février 2024)

Etabli conformément aux lois et règlements constituant le Code de l'Education, aux décrets et circulaires publiés au Bulletin Officiel. Voté en conseil d'administration le 29/06/2017

Le document comprend le règlement intérieur ainsi que des annexes qui le complètent. :

- Charte de la laïcité
- Charte d'utilisation de l'outil informatique
- Règlement de l'internat
- Règlement intérieur des ateliers
- Règlement intérieur étudiant post-bac

PREAMBULE

Le Lycée est un lieu d'éducation et de formation dont l'objectif est de préparer les élèves à s'insérer dans la vie sociale et professionnelle.
Le règlement intérieur précise les règles de vie collectives applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves.
L'objet du règlement intérieur est double :

- D'une part, fixer les règles d'organisation du lycée.
- D'autre part, déterminer les conditions dans lesquelles s'exercent les droits et devoirs dont peuvent se prévaloir les membres de la communauté éducative au sein du lycée.

Sauf distinctions particulières, la catégorie « élèves » recouvre également les élèves inscrits en brevet de technicien supérieur (BTS) et les personnes inscrites en MLDS, quel que soit leur statut.

LES PRINCIPES

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et principes qui s'imposent à tous :

- Respect des principes de gratuité de l'enseignement, de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse incompatibles avec toute forme de propagande de racisme, de sexisme ou d'homophobie ;
- Devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions. Respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et, entre élèves, constitue un des fondements de la vie collective.

Tous les personnels de l'établissement ayant une mission éducative, s'efforceront de transmettre et de faire appliquer l'ensemble de ces valeurs et principes auprès des élèves. Aussi, du fait de cette mission qui leur confère un rôle éminent, tout outrage à leur encontre qui serait de nature à porter atteinte à leur dignité ou au respect dû à la fonction dont ils sont investis serait lourdement sanctionné.
Du fait des spécificités des professions auxquelles il prépare, des actions partenariales entretenues avec le tissu économique socio-culturel local et de l'ouverture internationale développée, le lycée Le Garros labellisé lycée des métiers du génie civil de la production et du laboratoire se doit d'être le reflet de la réalité de la profession et, par conséquent, impose à chacun d'avoir une présentation, une tenue et une conduite adéquates.
L'apprentissage de la citoyenneté par la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif s'inscrit dans la même logique.
A l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement, lors d'une sortie ou d'un voyage scolaire, chacun sera respectueux de ces principes.

I. REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT :

A. *ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :*

1. *Horaires*

Les cours ont lieu du Lundi au Vendredi (y compris le mercredi après-midi). Le document « horaires de l'établissement », annexé au présent règlement le définit précisément.

L'établissement est ouvert de 7h30 à 18h30 (17h30 le vendredi). Certaines activités peuvent amener exceptionnellement les élèves à terminer plus tard.

Cours : de 8h05 à 17h45 sauf le vendredi de 8h05 à 16h50.

Récréations : de 9h55 à 10h10 et de 15h40 à 15h55.

Pause méridienne : 55mn au moins selon l'emploi du temps.

L'internat est accessible sur inscription le dimanche soir, il l'est également la veille de chaque rentrée.

La veille du départ en vacances, pour des raisons de transports, les heures de cours sont banalisées à partir de 16h50.

2. *Communication administrative*

Tout changement d'adresse du jeune ou de ses responsables légaux doit être notifié immédiatement au secrétariat. En cas de divorce ou de séparation des parents et sauf décision de justice contraire, le lycée communiquera aux deux parents les résultats scolaires de l'élève ou de l'étudiant. Les personnels reçoivent les familles sur rendez-vous.

Les informations peuvent être communiquées par courrier, via l'ENT ainsi que par courriel ou sms.

3. *Usage des locaux et conditions d'accès*

L'accès au lycée n'est autorisé qu'aux membres de la communauté éducative. Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil.

Le parking intérieur est réservé aux personnels du lycée. Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans le lycée en voiture. Un parking municipal extérieur est à la disposition des usagers et des visiteurs. Au niveau du portail d'entrée un abri pour les deux roues est mis à disposition des élèves. A noter que cette mise à disposition sur demande n'engage pas le lycée au plan de la surveillance de l'espace, ni de la garde des deux roues qui y sont stationnés. Le propriétaire reste seul responsable de son bien.

4. *Espaces communs*

Dans l'intérêt de tous, les locaux, les espaces verts, les installations et le matériel doivent être respectés ; les dégradations commises et les pertes seront à la charge des familles. Pour des raisons d'hygiène et par respect pour le travail du personnel d'entretien, il est impératif de conserver la propreté de l'environnement et d'utiliser les poubelles pour y jeter papiers, gobelets, bouteilles. Il est formellement interdit de cracher.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'établissement.

Les déplacements doivent se faire dans le calme.

Différents services sont proposés : casiers, salle des sacs. En cas de vol ou de dégradation, l'établissement ne pourra être tenu responsable.

Lors des récréations, des temps interclasses et de la pause méridienne, les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs de l'établissement.

Le calme et une attitude bienséante sont exigés dans les espaces communs et en particulier dans les couloirs. Ces derniers ne sont pas un espace de conversation, de jeu ou de détente. Les élèves ne doivent en aucun cas y être couchés ou affalés. Aucun attroupement ne sera accepté dans les couloirs ou devant les salles sauf avis contraire des personnels.

Plages horaires libres :

Le régime général est la liberté de sortie de l'établissement. En cas d'absence de cours à l'emploi du temps ou d'absence d'un professeur, les élèves sont autorisés à sortir librement sous leur responsabilité (majeurs) ou celle de leur famille (mineurs). Les élèves peuvent se rendre en salle d'étude, au C.D.I. pour un travail précis et dans la limite des places disponibles, à l'espace lycéen.

Les élèves de 3ème Prépa Métiers sont soumis à un régime particulier. Les sorties sont conditionnées par 3 régimes de sortie. Les parents d'élèves indiquent le régime choisi sur la fiche de vie scolaire à l'inscription de l'élève :

- Régime A : présence obligatoire dans l'établissement de 8h05 à 16h50.
- Régime B : présence obligatoire dans l'établissement selon l'emploi du temps habituel de l'élève.
- Régime C : arrivée retardée ou sortie autorisée en cas d'absence de professeur.

Les collégiens demi-pensionnaires et internes sont interdits de sortie pendant les récréations et entre 12h et 14h. Ils doivent rester dans la cour du lycée. Il leur est interdit de fumer durant le temps scolaire.

5. *Modalités de déplacement : EPS – Sorties pédagogiques – UNSS*

Tous les élèves, même s'ils possèdent un véhicule, partent et reviennent avec le transport du lycée.

6. *Organisation du service d'infirmerie, des soins, des urgences et des dispenses*

Les horaires d'ouverture de l'infirmerie sont affichés sur la porte et sur l'ENT. Les élèves sous traitement médical ne seront autorisés à prendre leurs médicaments qu'après passage à l'infirmerie. Les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie avec leur prescription médicale.

Tout élève malade ou blessé, autorisé à sortir de cours par son professeur, ne pourra réintégrer les cours qu'avec le visa de l'infirmerie. Les traitements et petits soins non urgents sont dispensés en dehors des heures de cours.

Inaptitude : des dispenses exceptionnelles d'EPS ou d'atelier peuvent être accordées aux élèves si les parents en font la demande écrite. Elles sont visées, dans l'ordre, par l'infirmière, le professeur concerné et la vie scolaire. Cette inaptitude ne dispense pas l'élève de la présence en cours.

Dispense : toute dispense temporaire ou définitive est établie à l'infirmerie sur présentation d'un certificat médical. Elle doit être ensuite visée par le professeur concerné et la vie scolaire, il appartient au professeur d'adapter la pratique ou de préciser à l'élève s'il doit assister au cours.
A noter que l'éducation physique et sportive (EPS) est un enseignement scolaire obligatoire. Seuls les élèves relevant d'une inaptitude totale avec certificat médical à l'appui pour la durée de l'année scolaire sont autorisés à ne pas assister au cours d'EPS. En cas d'incapacité physique momentanée, attestée par un certificat médical, la présence en cours reste tout de même obligatoire et relève donc de l'appréciation de l'enseignant (l'élève peut être arbitre, chronométreur, aide technique…).
Un élève souffrant ou blessé durant un cours, doit avertir immédiatement son professeur lequel le dirigera vers l'infirmerie accompagné par un camarade. En cas d'accident, les parents ou correspondants seront prévenus dans les meilleurs délais par l'infirmière ou la direction habilitées à faire diriger un jeune au centre hospitalier. L'élève blessé sera évacué par les parents ou les correspondants, si nécessaire, en fonction de la gravité des blessures. En cas de maladie contagieuse (gale…) la famille doit immédiatement aviser le lycée qui prendra toute mesure de prophylaxie ou d'éviction (arrêté du 3 mai 1989 JO n°125).

7. Service social

Pour les problèmes sociaux, familiaux, ou en cas de difficultés financières, des permanences sont assurées par l'assistante sociale. Les horaires de présence de l'assistante sociale sont affichés sur la porte de son bureau ainsi que sur l'ENT.

8. Assurance scolaire

Les parents sont vivement incités à contracter une assurance scolaire individuelle dès la rentrée contre les accidents et tout risque scolaire ou extra-scolaire auprès des associations de parents d'élèves ou d'une compagnie d'assurance. Une attestation d'assurance est exigée pour les sorties pédagogiques, les voyages, les stages. L'établissement décline toute responsabilité pour les accidents non déclarés dans les délais réglementaires.

B. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

1. Carte jeune (lycéens et étudiants)

Tous les élèves doivent être munis de la carte jeune afin d'accéder au lycée et au service de restauration.

2. Gestion des retards et des absences :

L'élève en retard doit impérativement se présenter à la vie scolaire. Les professeurs n'acceptent pas un élève en retard sans visa de la vie scolaire. Au-delà de dix minutes de retard, l'élève n'est plus accepté en cours et est conduit en salle d'étude. Il doit réintégrer la classe ou son groupe à l'heure suivante.
Les familles doivent informer la vie scolaire le jour même de l'absence ou du retard de l'élève.
Au retour, quelle que soit la durée de l'absence, l'élève doit avoir régularisé son absence par écrit à la vie scolaire pour être autorisé à retourner en cours.
Pour toute absence prévisible, la famille doit avertir la vie scolaire au préalable.

3. Les études :

Une salle d'étude surveillée est ouverte durant la journée. Tous les élèves peuvent bénéficier d'heures d'étude.

4. Evaluations et bulletins scolaires :

Les évaluations sont reportées sur les bulletins trimestriels (ou semestriels pour les Bac Pro et les BTS) par le biais de moyennes ou d'évaluations par compétences et envoyées aux parents.
Le conseil de classe se réunit au moins une fois en fin de trimestre ou semestre. Il peut attribuer des distinctions (encouragements, compliments, félicitations) ou proposer des mises en garde au chef d'établissement concernant le travail ou l'attitude.

5. E.P.S./U.N.S.S.

Une tenue adaptée d'Education Physique et Sportive est obligatoire.
Les élèves doivent respecter les obligations propres à l'utilisation des installations sportives et aux déplacements en autocar.

6. C.D.I.

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) est un espace de recherche, de travail et de lecture, un lieu d'apprentissage au travail autonome. Tous les élèves sont accueillis et doivent respecter les règles d'usage du CDI, garder le silence et utiliser les postes informatiques à des fins pédagogiques. Le CDI est ouvert tous les jours de 8h à 18h, ainsi que trois soirs par semaine pour les élèves internes (après inscription à la Vie Scolaire).

7. PsyEN

Une psychologue de l'éducation nationale, conseillère d'orientation, assure une permanence. Les horaires sont affichés à la vie scolaire, où un cahier d'inscription est disponible, et sur l'ENT.

C. SECURITE DANS L'ETABLISSEMENT

La participation, dans le respect des règles définies, aux exercices organisés dans le cadre du CHS est obligatoire.

II. L'EXERCICE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Afin de responsabiliser les élèves, ceux-ci bénéficient d'un certain nombre de droits et de la même façon s'engagent à respecter les règles et obligations du lycée.

A. *DROITS CITOYENS*

1. *Les droits des élèves*

Les droits de réunion, d'association, de publication et d'affichage sur panneaux réservés doivent s'exercer dans le respect des principes de neutralité (religieuse ou politique), de respect d'autrui et de sécurité des personnes et des biens. Tout propos diffamatoire ou injurieux par quelconque support (écrit, oral, photo, blog, affichage …) peut avoir des conséquences graves et sera sanctionné.
Les élèves sont vivement incités à participer à des activités (clubs, associations…) qui servent plusieurs objectifs éducatifs : autonomie, responsabilité et prise d'initiative.
L'exercice de ces droits, qui ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité, est, dans tous les cas, subordonné à l'autorisation préalable du chef d'établissement.

2. *Les délégués élèves : le droit de représentation*

Les élèves ont le droit d'être représentés dans les différentes instances de l'établissement : CA, conseil de classe, CVL, CESC … Ces instances leur sont présentées en début d'année.
Les élèves sont vivement incités à prendre des responsabilités dans ce cadre. Ces instances participent aussi à la formation et la construction de leur personnalité.

B. *OBLIGATIONS*

1. *Le travail scolaire*

Tout élève doit :
Etre assidu et ponctuel à chaque cours de son emploi du temps. L'obligation d'assiduité constitue le fondement de la réussite de tous les élèves.
Réaliser ses périodes de stage en entreprise ou de formation en milieu professionnel.
Respecter le fonctionnement du cours qui est sous l'autorité du professeur, et avoir le matériel nécessaire demandé par l'enseignant.
Faire dans les délais impartis tous les travaux écrits, oraux ou pratiques qui lui sont demandés par les professeurs (en classe et/ou à la maison).
Se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances explicitées par chaque professeur.
Se mettre à jour dans les meilleurs délais en cas d'absence.
Etre honnête à l'égard des enseignants et des élèves, ce qui exclut toute forme de fraude ou de tricherie.

Usage des appareils audio et vidéo :
Il est formellement interdit d'utiliser le téléphone portable ou tout appareil électronique durant toute activité d'enseignement (y compris lors des séances d'EPS et à l'occasion des sorties pédagogiques) **sauf avis contraire de l'enseignant** selon la nécessité pédagogique considérée. Les appareils doivent rester éteints et/ou dans les sacs. Leur utilisation est tolérée dans les couloirs et les espaces communs à condition qu'ils soient en mode silencieux et/ou en consultation.
L'usage du téléphone portable ou tout appareil électronique est également interdit au moment des repas au restaurant scolaire.
Tout manquement aux modalités évoquées ci-dessus pourra entraîner la rétention administrative temporaire (confiscation) de l'appareil concerné, qui sera restitué dans les meilleurs délais directement par le Chef d'Etablissement, à l'élève majeur ou au responsable légal de l'élève s'il est mineur. En cas de refus de remise de l'appareil par l'élève et/ou en cas de récidive, des punitions et/ou sanctions inscrites dans le présent règlement pourront être prononcées.

2. *Respect d'autrui et du cadre de vie*

La politesse, le savoir-vivre sont nécessaires à la vie en communauté, particulièrement le respect des adultes (professeurs, agents, personnels…) et la façon de s'exprimer.
Toute incivilité, atteinte ou autre fait grave commis à l'encontre d'un personnel, fera systématiquement l'objet d'une réponse de l'institution sans préjudice de suites judiciaires éventuelles.
Le lycée Le Garros est un établissement à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect mutuel entre adultes et élèves, entre membres du personnel et entre élèves fait partie intégrante de ces fondements de la vie collective.

Une tenue correcte, décente, sobre et adaptée aux activités pédagogiques est exigée. Il est interdit de pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants. Conformément au principe de laïcité et à la loi (Art. L1415 du code de l'éducation), aucun signe politique ne doit apparaître ; le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les manifestations d'affection entre élèves doivent se limiter à la décence.
Pour des raisons de politesse et de courtoisie, le port des couvre-chefs (bonnets, casquettes, chapeaux, etc.) est interdit à l'intérieur des bâtiments.
Sont interdites toutes les formes de discrimination, en les nommant de manière exhaustive :

L'article 225-1 du code pénal interdit les discriminations à raison de l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.
Tout harcèlement discriminatoire, défini comme un agissement subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant, fondé sur un critère discriminatoire, est prohibé. Ces harcèlements discriminatoires peuvent être le fait d'élèves à l'égard d'enseignants, d'enseignants à l'égard d'élèves, ou d'élèves entre eux.

Les propos injurieux, dévalorisants ou diffamatoires à caractère discriminatoire, et l'incitation à la haine, la violence liée à des critères tels que l'orientation sexuelle, le sexe, le handicap ou l'apparence physique sont strictement interdits.
Les violences verbales, physiques, les dégradations des biens, des matériels, des équipements de sécurité, les brimades, les vols ou tentatives de vol, le bizutage, le racket, constituent des exemples de comportements qui font l'objet de sanction disciplinaire et/ou d'une saisine de la Justice.

3. Protection des personnes, des installations et des biens :

Il est indispensable que chacun puisse être garanti contre toute agression physique ou morale ; toute violence physique ou verbale est répréhensible et totalement interdite.
Sont interdits et considérés comme fautes graves : les gestes, jeux dangereux ou violents, toute introduction d'armes ou d'objets dangereux ou de produits illicites. Quelle qu'en soit la nature, les dégradations des locaux (graffiti ou casse…) ou du matériel, l'incendie, le vol ou la perte du matériel pédagogique seront facturés aux responsables.
L'introduction, la possession ou l'usage de produits stupéfiants ou illicites sont interdits.

III. PROCEDURES DISCIPLINAIRES (circulaire n°2011-11 du 25 août 2011)

La procédure disciplinaire s'inscrit dans un processus pédagogique et éducatif qui a pour but de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent.
Tout manquement au règlement intérieur, toute atteinte aux personnes et aux biens peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire. Il peut s'agir de fautes commises à l'occasion d'activités éducatives se déroulant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux du Lycée. Par ailleurs, des faits perpétrés à l'extérieur du lycée, indissociables de la qualité d'élève de la personne concernée, sont passibles de l'engagement d'une procédure disciplinaire.
Le chef d'établissement est garant des principes généraux du droit, applicables à toute procédure disciplinaire : principes de légalité, du contradictoire, de proportionnalité, d'individualisation, règle du « non bis in idem » (aucun élève ne peut être sanctionné deux fois pour la même faute), obligation de motivation.
Il convient de distinguer les punitions scolaires des sanctions disciplinaires.

A. PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou du lycée. Elles sont prises en considération du comportement de l'apprenant indépendamment des résultats scolaires.

Liste des punitions :

- correspondance à faire signer par la famille
- excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire
- retenue
- exclusion ponctuelle de cours
- travail de réparation

*L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels.
Une punition peut donner lieu à un rapport écrit aux C.P.E. et/ou au Chef d'établissement.

B. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU SANCTIONS DE DEUXIEME NIVEAU

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au Chef d'Etablissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le Chef d'Etablissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline. La décision d'engagement ou de refus d'engagement d'une procédure disciplinaire n'est pas susceptible de faire l'objet de recours en annulation devant le juge administratif.
Avant toute procédure disciplinaire, le Chef d'Etablissement et l'équipe éducative recherchent, si possible, une ou plusieurs mesures éducatives.

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas par le Chef d'Etablissement (Article R511-14 du Code de l'éducation) ou par le conseil de discipline. Elles sont infligées pour des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont dans l'ordre croissant d'importance :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation ;
- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (prononcée après le conseil de discipline).

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement et du blâme, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel dans les conditions énoncées à l'Article R511-13-1 du Code de l'éducation. En cas de manquement renouvelé au règlement intérieur, lorsque les nouveaux faits peuvent entraîner une sanction d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction, le sursis sera systématiquement révoqué.

La sanction, motivée et expliquée, est donnée à titre individuel et ne peut en aucun cas être collective, elle tient compte du degré de responsabilité de l'élève, de ses antécédents en matière de discipline.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le Chef d'Etablissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de deux jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance de dossier auprès du Chef d'Etablissement.

En cas de nécessité, le Chef d'Etablissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Toute sanction est inscrite dans le dossier administratif de l'élève et sera conservée de façon proportionnée à la garvité de la sanction :

- Avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire,
- Blâme et mesure de responsabilisation : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante,
- Exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement ou d'un de ses services annexes : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire,
- Exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes : effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré.

C. COMMISSION EDUCATIVE :

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter notamment contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination. Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.
Le chef d'établissement qui en assure la présidence, désigne les membres. Sa composition est arrêtée en conseil d'administration. Peuvent y être invités toute personne dont le témoignage ou l'expertise est nécessaire à une prise de décision efficiente.
Sa composition est la suivante : présidée par le Chef d'Etablissement ou son Adjoint elle comprend un CPE, au moins un professeur de l'équipe pédagogique concernée, un délégué des représentants des parents d'élèves, un délégué représentant des personnels d'enseignement, tous désignés par le Chef d'Etablissement, le/les représentants légaux de l'élève concerné. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

D. LES MESURES DE REPARATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le travail d'intérêt collectif : il peut être donné par tout membre de l'équipe éducative. Il s'agit d'une mesure alternative. Cette mesure ne doit être ni dégradante ni affligeante pour l'élève. En cas de refus, le proviseur déterminera la sanction appropriée.
Après une exclusion, l'élève fera l'objet d'un suivi particulier pour faire le point sur sa situation. Cette période probatoire pourra aller de huit jours à un mois selon la gravité de la sanction ; le point sera fait entre le CPE et le professeur principal. Les représentants légaux en seront informés.

E. REINTEGRATION DE L'ELEVE

L'élève exclu temporairement des cours ou du lycée est tenu de réaliser des travaux scolaires qui lui permettront de prévenir tout retard scolaire et de préparer son retour en classe.

F. LE SUIVI DES SANCTIONS

Le registre des sanctions : ce registre tenu par l'établissement comporte l'ensemble des sanctions infligées. Il constitue un modèle de régulation et favorise les conditions d'une réelle transparence.
Le dossier administratif de l'élève : toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut être consulté par l'élève et ses parents.

G. ARTICULATION ENTRE PROCEDURES DISCIPLINAIRES ET POURSUITES PENALES

Parallèlement à la procédure disciplinaire et de façon autonome, des poursuites pénales peuvent être engagées contre tous les élèves quel que soit leur âge.

H. LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines – sportif, associatif, artistique, etc. – est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective. A ce titre, le présent règlement prévoit un système de récompense spécifique afin de prendre en compte les efforts des élèves et de mettre en valeur certaines actions : civisme – solidarité – relations d'entraide – efforts – travail. Ces distinctions positives sont prononcées par le Chef d'Etablissement et pourront être portées au dossier des élèves.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET DES ANNEXES DU LPO LE GARROS

NOM de l'élève : .....
Prénom de l'élève : .....
Classe : .....

Nous, responsables légaux et élève, certifions avoir pris connaissance du règlement intérieur du LPO le Garros et en acceptons les termes.

Signatures des responsables légaux : Signature de l'élève :

Vu et pris connaissance à Auch le : ……..